

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-056 (projet 20-3971-9130) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29522

Gouvernement du Québec

## Décret 204-98, 17 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités

Canton de Grenville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4146 AM9711S018
Ville de Lafontaine	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Lafontaine (CSN) AM9710S134
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 AM8707S458
MRC de la Nouvelle-Beauce	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2608 AQ9612S059
Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 du SCFP AQ8709S023
Ville de Pointe-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3998 AM9710S123

Municipalité de Saint-Élie	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9703S042	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés de bureau de la CTCUQ, section locale 2231 (Syndicat canadien de la fonction publique) AQ8710S576
Paroisse de Saint-Malachie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 AQ9212S028	Corporation intermunicipale de transport Des Forges	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115 AQ9710S006
Village de Saint-Sauveur-des-Monts	Syndicat des employés municipaux du Village de Saint-Sauveur-des-Monts (CSN) AM8707S301		

## 2. Les établissements

Résidence Notre-Dame-de-la-Victoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9305S034	Lomex inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, local 1991-P (FAT-COI-CTC-TUAC Canada) AM8704S704
Résidence Saint-Philippe-de-Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de-Windsor (CSN) AM9601S066	Paul and Eddy inc.	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations de service, local 973 AM8704S661
Société en commandite Jacques L'Abadie	Syndicat des travailleurs (euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ9003S045	9034-4201 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S147
Société en commandite R.M. de Lévis enr.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Les Jardins Laval de Lévis (CSN) AQ9206S007	9034-4326 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S156
Société en commandite R.R. de Sainte-Foy enr.	Syndicat des travailleuses (eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ9204S022	9034-4409 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S154

## 3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau

Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ8805S042	9034-4219 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S157
		9034-4268 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S158

## 4. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

## 5. Société Canadienne de la Croix Rouge

Société canadienne de la Croix Rouge (Division du Québec)      Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995  
AM9201S055

29504

Gouvernement du Québec

### Décret 205-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est actuellement vacant à la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Josette Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de cette régie, pour un mandat d'un an à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Béliveau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, est en congé sans traitement de cette Régie pour la durée du présent mandat.

Nonobstant le premier alinéa, M<sup>e</sup> Béliveau peut continuer d'agir comme conseillère municipale pour la Municipalité de la paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 655 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Béliveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.